

Exigences générales et responsabilités de l'exploitant

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter les règlements et normes applicables sur le site du café-terrasse.

Accès aux installations d'utilités publiques

Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Montréal doivent en tout temps avoir accès à leurs installations. Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis devra enlever, dans les délais prescrits, toutes ses constructions présentes sur le domaine public pour faciliter l'accès à ces installations.

Accessibilité universelle

L'aménagement du café-terrasse doit respecter les principes d'accessibilité universelle.

Affichage

Aucune forme de publicité n'est permise.

Affichage du permis

Le permis doit être visible et affiché sur les lieux du commerce.

Chauffage

Aucun système de chauffage n'est permis.

Conservation de l'état des lieux

Tout dommage occasionné au domaine public et au mobilier urbain seront de la responsabilité du requérant qui devra assumer tous les frais requis pour la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés.

Cuisson

La cuisson d'aliments est interdite à l'extérieur.

Délimitation du café-terrasse

Le requérant devra s'assurer que l'implantation du café-terrasse n'excédera pas la superficie inscrite sur le permis. Il s'engage à intervenir au besoin auprès de sa clientèle et de son personnel de façon à faire respecter la présente exigence. Toute occupation abusive en débordement des limites permises est passible de sanctions pénales et d'une révocation du permis.

Disposition du mobilier durant les heures de fermeture

En dehors des heures d'occupation autorisées, le mobilier du café-terrasse doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public.

Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du café-terrasse doivent être comprises dans les périodes suivantes :

- dimanche, lundi, mardi et mercredi : entre 7 h et 23 h;
- jeudi, vendredi et samedi : entre 7 h et minuit.

Interdiction d'usages

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits sur un café-terrasse.

Frais d'occupation du domaine public

Les frais d'occupation du domaine public sont calculés en fonction de la superficie de l'occupation autorisée et la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur du terrain adjacent à ladite occupation, et ce, pour la période d'occupation.

Modification de l'occupation

La Ville de Montréal se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, le déplacement, le transfert ou la modification, aux frais du titulaire du permis, des ouvrages occupant le domaine public si jugé nécessaire par le directeur des Travaux publics de l'arrondissement. Le cas échéant, un avis sera émis au titulaire du permis avec un délai prescrit.

Période d'occupation autorisée

De façon générale, la période permise pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre. Une prolongation de plus de 184 jours peut être autorisée, pourvu que les frais d'occupation du domaine public soient acquittés avant l'installation et l'ouverture de la terrasse.

Réglementation applicable

Le requérant s'engage à respecter et à faire respecter tous les règlements municipaux et normes en vigueur dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

Remise en état des lieux

Au terme de la période d'occupation visée par le permis, son titulaire devra libérer entièrement le domaine public et retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation du café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, après la date d'échéance du permis de café-terrasse accordé.

Renonciation par le titulaire du permis

Le titulaire du permis pourra mettre fin à la présente permission et être relevé du paiement des frais d'occupation du domaine public en donnant par écrit, à la Ville de Montréal, un avis à cet effet.



Responsabilité

Pendant toute la durée de la présente permission d'occuper le domaine public, le requérant doit contracter et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le requérant est responsable de tout dommage et accident résultant de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui est fait des ouvrages qui occupent le domaine public, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés.

Il devra tenir indemne et défendre la Ville de Montréal contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville de Montréal, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce qui est ci-dessus mentionné.

Le requérant tiendra la Ville de Montréal indemne de tout dommage qui pourrait être causé à ses ouvrages et mobiliers qui occuperont le domaine public, par les appareils de la Ville de Montréal ou les employés ou les entrepreneurs contractuels de la Ville de Montréal dans l'exercice de leurs fonctions.

Révocation par la Ville de Montréal

La Ville de Montréal se réserve le droit de mettre fin en tout temps à la présente permission d'occuper le domaine public en donnant par écrit, au requérant, un avis de trente (30) jours à cet effet.

Salubrité

Le site et l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation d'un café-terrasse doivent en tout temps être maintenus propres et en bon état. Le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse et sur une bande d'un mètre de son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville de Montréal. Cet entretien doit être effectué chaque soir à la fermeture du café-terrasse et sur demande de l'autorité compétente.

